



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-04

**RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ;

ATTENDU QUE la municipalité de Mille-Isles désire réglementer ces sujets et agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2017 conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

En vertu des articles 148 du *Code municipal du Québec*, les séances ordinaire d'une municipalité se tiennent au moins une fois par mois et sont décrétées annuellement par résolution.

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil sont publiques. Elles peuvent être ajournées et débutent à 19 h.

ARTICLE 4

Les délibérations y sont faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 5

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires débutent à 18 h 30.

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ARTICLE 7

Le conseil tient mensuellement un caucus préparatoire le mercredi précédant la tenue de la séance ordinaire, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le maire et la direction générale.

Les membres du conseil sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance d'un changement concernant la tenue d'un caucus. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.



ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par son le maire ou en son absence, le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10

Un membre de la direction générale agit comme secrétaire des séances.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

La direction générale prépare, pour l'usage des membres du conseil, un ordre du jour de toute séance ordinaire qui est transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, lors du caucus mensuel. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 13

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil.

La première période de question porte sur l'ordre du jour proposé et se déroule avant son adoption.

La seconde période de question s'ouvre avant la levée de la séance.

Lors d'une séance extraordinaire, il y a une seule période de questions au point précédant la levée de la séance et seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.

Les périodes de questions ont une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, elles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a. s'identifier au début de la période de questions ;
- b. attendre qu'on le nomme pour intervenir ;
- c. s'adresser au président de la session ;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- e. ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'ont fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.



ARTICLE 15

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Le président de la séance peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil, peut avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 16

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 17

Toute personne présente lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions, suite à l'autorisation donnée par le président de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 19

Toute personne, lors d'une séance du conseil, doit obéir à un ordre ou une directive de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 20

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 21

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 22

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire de la séance.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.



Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 23

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote sur l'amendement.

ARTICLE 24

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou amendée et le président ou le secrétaire de la séance, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 25

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire de la séance peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 26

Les votes sont donnés à main levée, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 27

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 28

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue.

ARTICLE 29

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative, à moins que le président exerce son droit de vote.

ARTICLE 30

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 31

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.



Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

ARTICLE 32

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par la direction générale aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 33

Toute personne qui agit en contravention des articles 14 f., 17 à 19 et 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne doit en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 34

Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 35

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2008-09 intitulé Régie interne des séances du conseil.

ARTICLE 36

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.


Michel Boyer
Maire


Sarah Channell
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 3 mai 2017
Adoption: 7 juin 2017
Avis de promulgation : 20 juin 2017

